CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.328 du 22 janvier 2004

A. 73.916/XIII-2788

En cause : **POTENZA** Donato,
rue d'Ath 17
7321 Blaton,

contre :

1. **le Bourgmestre de Péruwelz,**
2. **la Ville de Péruwelz.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1997 par Donato POTENZA qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 1996 du bourgmestre de la ville de Péruwelz déclarant inhabitable une partie de l'immeuble situé rue Saint-Amand 31 à Bon-Secours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 28 février 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 mars 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 octobre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.